



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE, le Dix-Huit Novembre,

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 7 novembre 2014

Secrétaire de séance : Mme Raymonde AUBAULT.

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 22

Nombre de suffrages exprimés : 23 - Votes pour : 23 - Votes contre : 0 - Abstention : 0 - Votes blancs ou nuls : 0

Etaient présents : M. AUFFRET – R. AUBAULT - A-M. GAUBERTI – G. BARRA – J.L. GIRAUD- **Adjoints**
 S. ALLEG - W. DUBOSQ - PELLEGRINO – S. BEURRIER- C. LUBRANO LAVADERA –
 A. DUBOIS– S. ARNOULD – J. RAYNAUD - A. RASKIN - J. TOCQUER – C. VELAY – E. MENUT –
 N. PERRICHON - A. CELKA – S. LELUIN - M. RAYNAUD, **Conseillers Municipaux**

Absent excusé : J. ROBERT HENSELER (pouvoir donné à M. AUFFRET)

POURSUITE POUR RECouvreMENT DE PRODUITS AUTORISATION PERMANENTE AU RECEVEUR PRINCIPAL

Monsieur le Maire précise que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité :

- de faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des ressources affectées au service de la commune,
- de faire faire contre les débiteurs en retard de payer, et sous l'autorité du Maire de la commune, les actes, significations, poursuites et commandements nécessaires dans les conditions de l'art. R 2342-4.
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. R2342-4,
- **CONSIDERANT** qu'il convient de faciliter la charge du comptable et de l'ordonnateur dans les poursuites pour recouvrement des produits des services dus à la commune,
- **CONSIDERANT** l'art. 55 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificatives pour 2010 marquant l'aboutissement du chantier législatif d'harmonisation des procédures de recouvrement des recettes publiques collectées par les comptables de la Direction Générale des Finances Publiques,
- **VU** la délibération en date du 16 juin 2014 donnant l'autorisation permanente de poursuite au receveur principal,
- **CONSIDERANT** que l'autorisation permanente de poursuite donnée par délibération en date du 16 juin 2014 présente ses limites et peut s'avérer insuffisante pour le recouvrement de certaines créances,

M. le Maire propose de redéfinir l'ensemble des règles de présentation des demandes d'admission en non-valeur comme suit :

- pour toutes les créances d'un montant inférieur à 40€, le motif de l'irrecouvrabilité n'a pas à être annoté sur l'état des créances irrecouvrables et aucune justification ne sera produite,
- pour les créances d'un montant unitaire compris entre 40 et 160€, seul le motif de l'irrecouvrabilité sera annoté sur l'état des créances irrecouvrables,
- pour les créances d'un montant unitaire supérieur à 160€, les pièces justificatives attestant l'irrecouvrabilité de la créance seront jointes à l'appui du compte de gestion.

Envoyé en préfecture le 25/11/2014

Reçu en préfecture le 25/11/2014

Affiché le

Recevoir
en préfecture

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré :

DECIDE

- **D'ACCORDER** au comptable une autorisation permanente de poursuite des débiteurs pour le recouvrement des produits de la commune pendant toute la durée du mandat selon les nouvelles règles décrites ci-dessus.
- **D'ACTER** les listes en non-valeur ci-jointes, en vue de régulariser les admissions en non-valeur votées par le conseil municipal le 29 septembre 2014 par délibérations n° 2014.09.29/ 002A et n°2014.09.29/002B.

Fait et délibéré à TOURRETTES, les jour, mois et an que dessus.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.



Le Maire,

Camille BOUGE